

Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Banque européenne d'investissement (BEI) concernant le traitement de données à caractère personnel par le comité déontologique et de conformité de la BEI

Bruxelles, le 11 avril 2012 (dossier 2011-1141)

1. Procédure

Le 9 décembre 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de la Banque européenne d'investissement (BEI) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant le traitement de données à caractère personnel par le comité déontologique et de conformité (CDC) de la BEI, accompagnée de divers documents¹.

Des questions ont été transmises au DPD le 11 janvier 2012 et celui-ci y a répondu le 5 mars 2012. Le projet d'avis a été envoyé au DPD le 27 mars 2012 pour qu'il puisse formuler des observations. Le CEPD a reçu une réponse le 4 avril 2012.

2. Les faits

Le **traitement a pour finalité** de gérer le processus décisionnel du CDC, en particulier dans le cadre des demandes de décision/avis adressées à ce dernier. Le CDC se prononce sur tout conflit d'intérêt potentiel d'un membre ou ancien membre du conseil d'administration ou du comité de direction. En outre, les membres du comité de vérification peuvent solliciter l'avis du CDC en vertu de la section 4 du code de conduite des membres du comité de vérification en cas de conflit d'intérêt potentiel de membres du comité de vérification. Le CDC est établi au sein du conseil d'administration de la BEI et est composé des trois administrateurs ayant la plus grande ancienneté de fonctions, ainsi que du président du Comité de vérification, conformément à l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de la BEI². Le secrétaire général de la Banque assure le secrétariat du CDC, ainsi qu'il est prévu à l'article 30 de ce même règlement³.

¹ Déclaration de confidentialité du CDC; règlement intérieur de la BEI; règles de fonctionnement du CDC; code de conduite des membres du conseil d'administration; code de conduite du comité de direction; code de conduite des membres du comité de vérification de la BEI.

² Le conseil d'administration de la BEI est composé de 28 directeurs, un par État membre et un désigné par la Commission européenne. Il ne constitue pas un organe permanent. Le comité de direction est l'organe exécutif collégial permanent de la BEI. Il est composé de neuf membres. Il est présidé par le président de la BEI. Le comité de vérification n'est pas permanent. Il est composé de six membres, désignés par le conseil des gouverneurs.

³ Voir la section 5 des règles de fonctionnement du CDC.

Peuvent être soumis au CDC:

- i) tout conflit d'intérêt potentiel d'un membre ou ancien membre du conseil d'administration ou du comité de direction (*article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur/article 1, paragraphe 7, et article 1, paragraphe 8, du code de conduite du comité de direction, section 3 du code de conduite du conseil d'administration*);
- ii) toute autorisation pour la réalisation d'activités externes (activités non liées à celles de la BEI) pour les membres responsables du comité de direction (*section 3 du code de conduite du comité de direction*);
- iii) toute autorisation pour la réalisation d'activités après-mandat d'anciens membres du comité de direction durant la période de réflexion de douze mois (*section 4 du code de conduite du comité de direction*);
- iv) toute demande d'avis adressée au CDC par des membres du comité de vérification (*section 4 du code de conduite du comité de vérification*);
- v) toute notification d'une décoration, d'un prix ou d'une distinction honorifique décernée à des membres du comité de direction (*article 1, paragraphe 14, du code de conduite du comité de direction*).

Les dossiers relevant du point i) impliquant des conflits d'intérêt potentiels peuvent être soumis directement par un membre des organes de direction de la BEI. Ils peuvent également être soumis par le secrétaire général, le chef du bureau de conformité ou tout autre membre des organes de direction de la BEI (section 3 des règles de fonctionnement du CDC). Les dossiers relevant des points ii) et iii) sont des demandes de décisions introduits directement par des membres individuels du comité de direction de la BEI, tandis que ceux couverts par le point iv) sont des demandes d'orientation, à savoir des demandes d'avis, et ceux couverts par le point v) sont des notifications non accompagnées de demande de décision ou d'avis du CDC.

Toutes les demandes doivent être soumises au CDC par l'intermédiaire d'une demande écrite au secrétariat du CDC. Les demandes de décisions doivent contenir une description détaillée du dossier. Le président du comité peut demander au secrétaire général ou au chef du bureau de conformité de fournir des informations disponibles en interne sur les dossiers dont ils ont la responsabilité ou dont ils ont connaissance. Ces informations complémentaires peuvent être soumises au CDC par écrit, notamment sous la forme d'un rapport. Des données à caractère personnel concernant une personne autre que la personne concernée ne sont collectées que pour les besoins du dossier, par exemple si un conflit d'intérêts potentiel d'une personne concernée implique une tierce personne/partie. Les procédures du CDC font l'objet de procès-verbaux.

La BEI assume la **responsabilité première du traitement de données** en tant que responsable du traitement. Le CDC étant établi par la BEI et sa composition étant réglementée dans le règlement intérieur de la BEI, le conseil des gouverneurs détermine les activités du comité et leurs modalités de mise en œuvre. Outre les membres du CDC, le secrétaire général de la BEI assure le secrétariat du CDC, conformément aux règles de fonctionnement de ce dernier, et est dès lors considéré comme un élément organisationnel du CDC chargé des travaux administratifs et de secrétariat.

Les **personnes concernées** sont les suivantes:

- les membres et anciens membres du conseil d'administration de la BEI;
- les membres et anciens membres du comité de direction de la BEI;
- les membres du comité de vérification de la BEI autorisés à solliciter l'avis du CDC.

Les **catégories de données** suivantes sont traitées:

- des données d'identification (nom et organe directeur de la BEI dont elles relèvent);
- d'autres données à caractère personnel (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique);
- des données contenues dans la demande de décision/avis adressée au CDC.

Les données à caractère personnel sont traitées à la fois manuellement et de manière automatisée. Les données traitées dans le cadre des procédures menées au CDC sont collectées sur la base des demandes de décisions/avis du CDC soumises par écrit au secrétariat du comité. Ce dernier crée un nouveau dossier pour chaque demande dans un forum électronique protégé par mot de passe (ci-après le «forum du CDC») et utilise ce forum pour communiquer ladite demande et la documentation connexe aux membres du comité. Le forum électronique du CDC est exclusivement destiné aux membres du CDC et au chef du bureau de conformité de la BEI. Les dossiers au format papier relatifs aux procédures menées au CDC sont conservés par le secrétariat et les membres du comité.

Les **politiques de conservation** suivantes s'appliquent.

L'accès aux informations stockées dans le forum du CDC qui ne sont plus nécessaires à la BEI pour l'exécution de ses missions, mais qui doivent être conservées à des fins probatoires (en particulier en ce qui concerne le réexamen des décisions du CDC prévu à la section 9 des règles de fonctionnement du CDC) sera limité au sein du forum par des moyens techniques. Ainsi, les membres du CDC et le chef du bureau de conformité du Groupe BEI n'auront plus accès aux informations/données contenues dans les dossiers électroniques stockés dans le forum du CDC après l'exécution de la décision ou de l'avis définitif du CDC, ou après la clôture d'un éventuel recours contre cette décision devant le conseil d'administration de la BEI ou du pourvoi contre la décision d'appel devant la Cour de justice de l'Union européenne, ou dès la fin du mandat d'un membre du CDC.

Les dossiers électroniques archivés dans le forum du CDC à des fins de compilation des conclusions générales en vue de futures décisions du CDC ou de l'élaboration des rapports annuels du conseil des gouverneurs, conformément aux règles de fonctionnement du CDC, ne seront accessibles au secrétaire général en charge ou à la personne dûment autorisée placée sous sa responsabilité directe que pendant une période de deux ans. Au terme de cette période, toute donnée à caractère personnel sera supprimée des dossiers électroniques.

Les dossiers au format papier relatifs aux procédures menées au CDC seront détruits par le secrétariat et les membres du CDC au plus tard deux mois après l'exécution d'une décision définitive du CDC, ou la clôture d'un éventuel recours contre cette décision ou le pourvoi contre la décision d'appel devant la Cour de justice de l'Union européenne, ou la fin du mandat d'un membre du CDC.

Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs **droits d'accès à leurs données traitées ou de rectification de ces données** à tout moment durant la procédure devant le CDC sur demande écrite transmise par courrier postal ou électronique. Les données à caractère personnel traitées dans le forum électronique du CDC seront effacées/verrouillées immédiatement par des moyens techniques après réception d'une demande légitime et motivée des personnes concernées.

Concernant le **droit d'information**, les membres ou anciens membres du conseil d'administration ou du comité de direction seront informés sans délai par le CDC de tout dossier dont il a la charge qui les concerne directement et individuellement, y compris lorsque des circonstances extraordinaires entraînent un report de la décision du CDC⁴. Ils seront également informés sans délai de la décision du CDC et pourront demander à ce dernier de leur communiquer les motifs de cette décision définitive ainsi que ses conséquences. En outre, ils peuvent présenter leurs observations dans les trente jours suivant la notification du CDC⁵. Ces observations peuvent être présentées au CDC verbalement ou par écrit au cours d'une réunion du comité.

Une déclaration de confidentialité est incluse dans la notification du CDC ou la confirmation de la réception d'une demande de décision/avis du CDC.

Destinataires des données: outre les membres du CDC et le nombre limité d'agents de la BEI placés sous la responsabilité et la supervision directes du secrétaire général (qui forme le secrétariat du CDC), seul le chef du bureau de conformité du Groupe BEI aura accès aux informations/données traitées.

[...]

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion du processus décisionnel du CDC relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement») et est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de son article 27, paragraphe 2, point b). Les données sont collectées et traitées afin d'évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement.

En principe, les contrôles préalables doivent être réalisés par le CEPD avant la mise en œuvre du traitement. Étant donné que les traitements pertinents ont déjà été établis, le contrôle doit être effectué *ex post*. En tout état de cause, toutes les recommandations formulées par le CEPD devraient être pleinement prises en compte et les traitements en question devraient être ajustés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 9 décembre 2011. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure ayant été suspendue pendant 53 jours au total afin de demander des informations complémentaires et de permettre au DPD de formuler ses observations sur le projet d'avis, le présent avis doit être rendu au plus tard le 12 avril 2012.

3.2. Licéité du traitement

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre du processus décisionnel se trouve dans les règles et procédures internes suivantes de la BEI:

⁴ Voir la section 8 des règles de fonctionnement du CDC.

⁵ Voir la section 8 des règles de fonctionnement du CDC.

- l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de la BEI;
- les règles de fonctionnement du CDC;
- le code de conduite des membres du conseil d'administration;
- le code de conduite du comité de direction;
- le code de conduite des membres du comité de vérification de la BEI.

Le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de demandes de décision ou d'avis du CDC est nécessaire à la gestion et au bon fonctionnement de la BEI et peut être considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des règles susmentionnées. Ainsi, le traitement de données à caractère personnel dans la présente affaire est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, lu conjointement avec son vingt-septième considérant.

3.3. Qualité des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les *«données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*. Le CEPD est d'avis que les données mentionnées dans la notification et collectées auprès de la personne concernée aux fins du processus décisionnel du CDC satisfont aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, point c). Rien ne prouve que les données traitées dans ce contexte ne sont pas adéquates, pertinentes ou non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

L'article 4, paragraphe 1, point d), dispose que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. Tout membre ou ancien membre du conseil d'administration ou du comité de direction qui est directement ou individuellement concerné par un dossier examiné par le CDC doit être informé sans délai de l'existence de ce dossier et de toute la documentation y afférente. Il doit également avoir la possibilité de présenter ses observations dans un délai de trente jours. L'exactitude est dès lors garantie. Les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir que les données traitées sont exactes et mises à jour (voir le point 3.6 ci-dessous).

Dans le cas des demandes adressées directement par un membre, les données traitées sont fournies par la personne concernée. Il en résulte que la procédure elle-même contribue à garantir l'exactitude des données traitées.

L'article 4, paragraphe 1, point a), prévoit par ailleurs que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La question de la licéité a déjà été traitée plus haut (voir le point 3.2). Celle de la loyauté doit être appréciée dans le contexte de l'information de la personne concernée (voir le point 3.7).

3.4. Conservation des données

L'article 4, point e), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Le CEPD note que la conservation des dossiers électroniques pendant une période de deux ans correspond au délai maximal nécessaire à des fins de compilation des conclusions générales en vue de futures décisions du CDC ou de l'élaboration des rapports annuels. L'évaluation a tenu

compte du fait qu'après l'exécution de la décision définitive du CDC, les dossiers électroniques ne seront accessibles qu'au secrétaire général en charge ou à la personne dûment autorisée, et non plus au CDC.

Le délai de conservation des dossiers au format papier relatifs aux procédures menées au CDC fixé à deux mois maximum après l'exécution d'une décision définitive du CDC ou la fin du mandat d'un membre du CDC peut être considéré comme approprié.

3.5. Transfert de données

Les transferts internes de données susmentionnés relèvent de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui prévoit que *«(l)es données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»*.

Les transferts intra-institutionnels de données à caractère personnel dans le cadre des procédures menées au CDC semblent nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire. Outre les membres du CDC et le chef du bureau de conformité de la BEI, seul le personnel du secrétariat général, qui forme le secrétariat du CDC, a accès aux données à caractère personnel traitées. L'article 7, paragraphe 1, du règlement est dès lors respecté. Cependant, pour garantir la pleine conformité avec le règlement, le CEPD recommande de rappeler explicitement à tous les destinataires leur obligation de traiter les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission.

3.6. Droit d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement

Le CEPD estime que les mesures prévues par la BEI pour garantir les droits d'accès, de rectification, de verrouillage et d'effacement semblent en conformité avec les articles 13 à 16 du règlement. Ces droits peuvent être exercés à tout moment durant la procédure menée au CDC.

3.8. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient que les personnes concernées sont informées du traitement de données les concernant et établissent une liste d'informations générales et supplémentaires à leur communiquer.

Le CEPD note que la déclaration de confidentialité du CDC contient les informations essentielles requises aux articles 11 et 12. Toutefois, il invite le comité à la réviser afin de refléter également les catégories de données concernées et les délais de conservation. En outre, il suggère d'y inclure une référence au règlement intérieur de la BEI et aux règles de fonctionnement du CDC pour l'obtention d'informations supplémentaires sur la procédure.

[...]

4. Conclusion

Le traitement à l'examen ne semble pas entraîner de violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, pour autant que:

- le principe de limitation des finalités soit explicitement rappelé à tous les destinataires des données;
- les informations fournies dans la déclaration de confidentialité soient révisées comme indiqué dans la section 3.7.

Fait à Bruxelles, le 11 avril 2012

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données